

COMMUNE LE DONJON

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
JARDIN DE LECTURE – PARC LE PLESSIS*Le Maire*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière, et notamment son article L 113-2,

VU la demande écrite en date du 05 décembre 2025 de la Communauté de Communes entr'Allier Besbre et Loire portant sur l'autorisation d'occuper un espace communal public d'environ 50 m² situé dans le Parc Le Plessis attenant à la Médiathèque communautaire située 3 rue Jean Jaurès pour installer un jardin de lecture comprenant du mobilier,

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2026 autorisant le maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public avec M. Le Président de la Communauté de communes EABL ainsi que tout autre document utile,

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026 donnant délégation au maire de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

CONSIDERANT que cette occupation ne porte pas atteinte à la sécurité, à la circulation ni à la tranquillité publique :

ARRETE

Article 1 : La Communauté de Communes EABL est autorisée à occuper à titre temporaire le domaine public communal 3 rue Jean Jaurès parcelles AN 155 et AN 157 pour l'installation et l'exploitation d'un jardin de lecture pour une superficie d'environ 50 m².

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à effectuer, sur ces lieux, les installations suivantes :

- Pose libre de deux poufs et 6 fauteuils Paris polypropylène ;
- Pose sur plots béton : une table basse Arbane, une table Arbane PMR, un banc Chardonnay, un fauteuil Arbane ;
- Terrassement de la zone Table PMR.

Les installations devront respecter les normes de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 : Le bénéficiaire est seul responsable tant envers la Commune de Le Donjon qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de son implantation. **A ce titre, il devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'activité.**

Article 4 : Dans le cadre de cette occupation, le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la Commune de Le Donjon fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- ↳ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LE DONJON
- ↳ La communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire – 03150 VARENNES/ALLIER.

Fait à LE DONJON, le 26 mars 2026.

Guy LABBE, Maire.



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».